

Note du CADL sur la Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

L'examen de cette loi présentée au parlement dans le cadre d'une procédure accélérée a débuté le 24 janvier dernier avant d'être promulguée le 28 février et de paraître au Journal officiel le 1^{er} mars 2017.

1/Le contexte

Suite aux graves agressions contre des policiers le 8 octobre 2016 à Viry-Châtillon, un important mouvement de protestation de fonctionnaires de police s'est développé se caractérisant par des manifestations nocturnes « spontanées », mais aussi à l'appel de syndicats de policiers devant des préfectures et surtout des tribunaux, marquant là une forme de pression sur l'institution judiciaire.

2/Le processus

Le Président de la République recevait alors fin octobre les représentants d'organisations de la police nationale et du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie.

Un rapport au 1^{er} ministre était déposé en novembre 2016. Une étude d'impact de 94 pages daté du 20 décembre 2016 accompagnait le projet de loi.

Présenté au Conseil des ministres du 21 décembre, le projet de loi a été adopté en 1^{ère} lecture - avec modifications - par le Sénat le 24 janvier et en 1^{ère} lecture - avec modifications - par l'Assemblée nationale le 8 février.

Après accord de la commission mixte paritaire, le texte définitif du projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 15 février et par le Sénat le 16 février.

NB : Le processus parlementaire touchait à sa fin alors que surgissait l' « affaire Théo ». Par ailleurs dans la nuit du 29 mars 2017 -soit 1 jour après avoir été dotés de leurs nouveaux pistolets automatiques de 9 mm- les services de la police municipale de Perpignan feront usage de leurs armes à l'encontre d'un chauffard âgé de 17 ans.

3/Le texte de loi

Cette loi, présentée comme une réponse législative aux exigences des fonctionnaires de police, où nombre de leurs revendications se trouvent reprises, comporte une quarantaine d'articles.

-Légitime défense des policiers

La principale mesure est **l'assouplissement des règles de légitime défense** des policiers alignée sur celles des gendarmes.

Ainsi sont listées 5 situations où les forces de l'ordre -policiers et gendarmes-, mais aussi les douaniers et les militaires de l'opération « Sentinelle », pourront utiliser leurs armes :

- face à la menace de personnes armées
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent
- lorsqu'une personne cherche à échapper à leur garde (*si les policiers ne peuvent faire autrement ou si la personne présente une menace*)
- lorsqu'ils ne peuvent arrêter autrement un véhicule présentant une menace
- dans le but d'interrompre un péripète meurtrier

Les policiers municipaux pourront utiliser leurs armes dans le seul cas de la menace de personnes armées. D'autre part ils seront autorisés à procéder à des palpations dès lors

qu'ils sont affectés à la sécurité de « manifestations » ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal.

Par ailleurs ce texte prévoit également la possibilité d'armement des agents de société de sécurité privée quand ils sont exposés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie dans des lieux surveillés *-le préfet ayant seul autorité pour désigner ces lieux-*.

-Peines pour outrage aux policiers

Autre mesure est le durcissement des peines pour outrage aux forces de l'ordre avec le doublement des peines prévues, désormais alignées sur l'outrage à magistrats, qui seront passibles d'1 an de prison et de 15.000 € d'amende. Enfin, les peines pour refus d'obtempérer ont été aggravées à 1 an d'emprisonnement et 7.000 € d'amende.

-Anonymat des enquêteurs

Comme en matière antiterroriste, le texte rendra possible l'anonymat des enquêteurs -gendarmes, policiers, agents des douanes- (*identifiés par leur seul matricule*) pour certains actes de procédure *-portant sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement-* afin de les protéger de risques de représailles ainsi que leurs familles et leurs proches.

-Délit de « consultation » de sites djihadistes

Un article a été ajouté en toute fin de procédure parlementaire concernant le délit de consultation habituelle de sites djihadistes si elle est « *accompagnée d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces sites* ».

-Personnels de sécurité pénitentiaire

Concernant certains personnels de sécurité pénitentiaire, ils pourront intervenir sur l'ensemble du domaine pénitentiaire en cas de risque d'infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

-Cumul de placement ASE et AEMO PJJ

Enfin, dans un autre domaine, à titre expérimental et pour une durée de trois ans *-pour ce qu'il concerne les enfants de parents rentrant de « zones de combat »-*, il pourra être cumulé une mesure de placement d'un enfant confié à un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance et une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert exercée par la PJJ par ordonnance du juge des enfants. Ainsi, sur réquisition du parquet, le juge des enfants pourra charger un service du secteur public de la PJJ d'apporter l'aide et le conseil et d'exercer le suivi « *lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient* ».

4/Controverses

Plusieurs organisations ont contesté et critiqué le projet de loi, dont l'Ordre des avocats de Paris, la Conférence des bâtonniers, le Syndicat de la magistrature, la LDH, mais aussi le Défenseur des droits.

La contestation porte sur le fond :

- l'assouplissement des règles de légitime défense comporte des risques de bavures et de graves dérapages ;
- l'anonymisation, inacceptable en démocratie ;

Elle porte aussi sur la forme, le texte ayant été adopté après un examen expéditif.